RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/01/2021 - 1086 - 2017 D 00678 - 830 022 638 - A.F.A. Avocats

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

AFA AVOCATS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 4 Cours Raphaël Binet - 35000 RENNES
830.022.638 RCS RENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 6 janvier
A 21 heures
Au siège social,

Les associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée ci-dessus se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

SONT PRÉSENTS :

La société MARLAW,
Société de Participations Financières de Professions Libérales
à Responsabilité Limitée inscrite au Barreau de Rennes (35)
Propriétaire de neuf cents quatre vingt dix parts sociales
portant les numéros 1 à 990 ..... 990 parts
Représentée par son Gérant, Monsieur François AUDIBERT

- **Monsieur François AUDIBERT**
Avocat associé inscrit au Barreau de Rennes (35)
Propriétaire de dix parts sociales portant les numéros 991 à 1.000 .....10 parts
---

SOIT AU TOTAL ..... 1.000 parts
COMPOSANT L'INTÉGRALITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur François AUDIBERT préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent les 1.000 parts sociales composant l'intégralité du capital ; en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

[redacted]

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Président
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société MARLAW par la Société,
- Augmentation de capital
- Réduction de capital,
- Affectation de la prime de fusion,
- Transfert du siège social,
- Modification des statuts,
- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoir en vue des formalités
- Nomination d'un nouveau Président,
- Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de fusion, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion conclu le 30 octobre 2020 entre la Société et la société MARLAW aux termes duquel cette société fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant la somme de 25.485 euros.

Afin de rémunérer cet apport-fusion, la Société devra créer 696 actions nouvelles.

En conséquence, l'Associée Unique décide d'augmenter la capital social d'une somme de 2.500 euros pour le porter de 10.000 euros à 12.500 euros au moyen de la création de 250 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune. Ces parts sociales sont intégralement attribuées à l'associé unique de la société MARLAW à raison de 1 part sociale de la Société pour 0,25 parts sociale de la société MARLAW.

Ces actions nouvelles porteront jouissance, rétroactivement à compter du 1er septembre 2020, et sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société MARLAW et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 22.985 euros, constitue une prime de fusion qui sera affectée au compte spécial « prime de fusion » (compte 1042).

Dans la mesure où la société MARLAW détient 99% du capital de la Société, soit 990 parts sociales de la Société, l'Assemblée génarle décide de procéder à l'annulation de 990 parts sociales; cette annulation entraînant une réduction de capital d'un montant de 9.900 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de ce que l'associé unique de la société MARLAW a approuvé ce jour la fusion entre la Société et la société MARLAW constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société MARLAW.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les dispositions du projet de fusion absorption de la société MARLAW par la Société relatives à l'affectation de la prime de fusion et à l'imputation de toutes charges résultant de cette opération.

En conséquence, l'Assemblée Générale autorise le gérant de la Société à prélever sur ladite prime de fusion mais également sur les réserves de la Société le montant de tout frais, charges et impôts consécutifs à la présente fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la première résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« ARTICLE 6 - ***Apports***

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraires de 10.000 euros.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 30 octobre 2020, approuvé par l'Assemblée Générale du 6 janvier 2021 la société Marlaw a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 25.485 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 2.500 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 22.985 euros. Dans le cadre de cette opération de fusion, il a été également décidé de procéder à une réduction de capital de 9.900 euros correspondant à l'annulation de 990 parts sociales de la Société apportées au profit de cette dernière par la société Marlaw

ARTICLE 7 - ***Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600 €), divisé en DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales de DIX (10) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société du « 4 Cours Raphaël Binet – 35000 RENNES», au «20 Rue Jules Vallès – 35000 RENNES », à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution, décide de modifier l'Article 4 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 20 Rue Jules Vallès – 35000 RENNES ».

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, les approuve et décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 2.600 euros. Il sera désormais divisé en 260 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur François AUDIBERT prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés (et/ou de tiers) ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

[redacted]

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée à adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir constaté la fin du mandat du Gérant de la Société, à savoir Monsieur François AUDIBERT du fait de la transformation de la Société, décide de nommer en qualité de Président, pour une durée non limitée :

Monsieur François AUDIBERT
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur François AUDIBERT intervenant aux présentes déclare accepter le mandat social qui lui est confié, et n'être frappé par aucune incapacité ou incompatibilité susceptible d'empêcher cette désignation, ainsi que le libre exercice de ce mandat.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 août 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

Paraphes :

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum des Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant et les associés présents.

[redacted]

Pour la société « MAR[redacted]

Monsieur François AUDIBERT
Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A.F.A AVOCATS
Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'Avocats
au capital de 2.600 euros
Siège social : 20 Rue Jules Vallès - 35000 RENNES
RCS RENNES 830.022.638



STATUTS MODIFIES LE 6 JANVIER 2021

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 1 –Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2017.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 janvier 2021, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Il existe ainsi, entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et n° 2004-130 du 11 février 2004, par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi que par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées.

Article 2 -Dénomination

La dénomination sociale est : **AFA AVOCATS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'exercice libéral par actions simplifiée* » ou des initiales « *SELAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 -Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer. Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, compatibles avec cet objet, s'y rapportant directement ou indirectement ou susceptibles d'en faciliter la réalisation mais ce, dans le respect du caractère libéral et indépendant de la profession d'Avocat.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est situé : [redacted]

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraires de 10.000 euros.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Aux termes d'un projet de fusion en date du 30 octobre 2020, approuvé par l'Assemblée Générale du 6 janvier 2021 la société Marlaw a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à un montant de 25.485 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital de 2.500 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 22.985 euros. Dans le cadre de cette opération de fusion, il a été également décidé de procéder à une réduction de capital de 9.900 euros correspondant à l'annulation de 990 parts sociales de la Société apportées au profit de cette dernière par la société Marlaw

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600 €), divisé en DEUX CENT SOIXANTE (260) parts sociales de DIX (10) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Actions d'industrie

L'Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation d'actions d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés ou des services rendus à la structure.

Conformément aux dispositions législatives relatives aux apports en industrie, ceux-ci ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils donnent toutefois lieu à l'attribution d'actions, ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif net. Les actions d'industrie sont incessibles et ne sont attribuables qu'aux seuls associés avocats exerçant au sein de la Société.

En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital, soit en cas de cession de ses actions en capital, ses actions d'industrie sont annulées à la date de l'assemblée constatant la cession ou l'annulation de ses actions. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 18 ci-après.

En cas de décès, les actions d'industrie seront annulées après la première assemblée générale à tenir à la suite du décès.

L'annulation des actions d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Article 9 - Qualité des associés - Répartition du capital

Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la société, par des personnes morales exerçant la profession d'avocat, par des sociétés de participations financières de profession libérale ou par une société visée au 4) ci-après.

Plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par des avocats exerçant au sein de la société ou par une société visée au 4) ci-après.

Le complément peut être détenu par :

1) des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat en dehors de la société ;

2) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société ;

3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

4) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5) des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires ;

Aucune augmentation ni aucune réduction de capital ne saurait porter atteinte aux dispositions ci-dessus.

Article 10 - Exercice de la profession

10.1 Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

10.2 L'activité professionnelle des avocats mandataires sociaux exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération ordinaire des associés.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

10.3 En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente, d'un associé exerçant au sein de la société, pour toutes autres raisons que celles visées sous les articles 17 et 18 ci- après, sa rémunération lui sera maintenue pour une durée de 6 mois.

10.4 Les dispositions de l'article 10.3 ne sont pas applicables à tout associé qui cesse d'exercer dans la Société tout en conservant une activité professionnelle. Dans cette hypothèse l'associé concerné perd son droit à rémunération à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société.

Article 11 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 28.3 des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 12 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28.3 ci-après qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 14 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

jouit pas du droit de vote.

Article 16 - Cession et transmission des actions

16.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

16.2 La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans lasociété.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 28.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

Article 17 - Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un associé exerçant, ou d'un ancien associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 18 – Exclusion - Suspension

18.1 L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive, entraînant une interdiction temporaire d'exercice supérieure à 1 an ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à six mois.

18.2 Tout associé s'expose également à ce qu'une décision d'exclusion soit prononcée à son encontre dans l'hypothèse où il a clairement manifesté son intention de nuire à la structure.

L'intention de nuire à la structure se définit comme tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de celle-ci.

Dans ce cadre, l'intention de nuire est souverainement appréciée par les associés exerçant dans la société.

18.3 Dans l'un ou l'autre des cas énumérés aux paragraphes 18.1 et 18.2, l'exclusion est décidée par les associés exerçant la profession d'avocat dans la société dans les conditions définies à l'article 28.4.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé concerné n'a pas été régulièrement convoqué en assemblée générale, 15 jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé dispose, pour céder ses actions, d'un délai de 9 mois à compter de la notification qui lui est faite par la société de la décision d'exclusion. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il conserve son droit aux dividendes à l'exception de ceux attachés aux actions d'industrie dont il est procédé à l'annulation.

18.4 Les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil sous réserve de dispositions extra-statutaires arrêtant les modalités de valorisation.

18.5 L'associé interdit de ses fonctions à titre temporaire conserve, pendant la durée de sa peine, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé exerçant exclu conserve sa qualité d'associé jusqu'à la cession de ses actions et perçoit sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle pendant un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

En cas de suspension d'exercice de la profession frappant l'ensemble des associés de la société, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société sont assurées par un ou plusieurs avocats désignés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rennes.

Article 19 – Retrait – Cessation d'activité

19.1 Tout associé exerçant au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 12 mois au moins à l'avance (ce délai étant ramené à 2 mois en cas de maladie d'un membre de sa famille). Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les associés peuvent racheter ou faire racheter les actions de l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 16.

Ils disposent d'un délai de 3 mois pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils entendent acquérir personnellement ces actions ou l'identité complète des acquéreurs.

Si l'associé retrayant poursuit son exercice professionnel d'avocat après la date d'effet de son retrait de la Société, la valorisation de ses actions ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement du prix de cession de ses actions à l'associé retrayant prendront en compte le sort de la clientèle attaché à ce dernier qui pourra faire l'objet d'une reprise en nature, éventuellement à charge de soulte.

19.2 Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, à l'exception des actions d'industrie, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 3 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés exerçant dans la société restant au *prorata* de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 20 - Droits et obligations attachés aux actions

20.1 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

20.2 Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

20.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Article 21 – Comptes courants d'associés

21.1 Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois fois sa participation au capital pour les associés

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

exerçant au sein de la société, et dans la limite d'une fois sa participation au capital pour les autres associés.

21.2 Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 mois au moins à l'avance.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la société dans un délai ne pouvant excéder 6 mois.

Article 22 - Responsabilité des associés

A l'égard des tiers chaque associé exerçant sa profession au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la société chaque associé exerçant sa profession au sein de la société est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés sous son autorité accomplissent.

Un avocat exerçant sa profession au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou d'une autre société d'avocats. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la société.

Article 23 - Président

23.1 Nomination et révocation du Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession d''avocat au sein de la société.

Le président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 28.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions pour justes motifs.

Le cas échéant, la rémunération du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité d'avocat associé.

23.2 Pouvoirs du Président

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 24 - Directeur général - Directeur général délégué

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 28.2 des statuts, un directeur général ou un directeur général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué doivent être choisis parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Article 25 - Rémunération des dirigeants

Le président, le directeur général et le directeur général délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28.2 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 26 -Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 27 - Commissaires aux comptes

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Article 28 – Les assemblées

28.1 Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

28.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeant ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

28.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés.

28.4 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession d'actions intervenant au sein de la société.

Elles sont par ailleurs compétentes, sous réserve d'une délibération à l'unanimité, pour décider de la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée d'actions. L'assemblée spéciale est compétente pour prononcer l'exclusion dans les cas visés à l'article 18 des statuts. Il convient en fonction de la géographie du capital de la société de définir à quelle majorité se prend la décision d'exclusion, sachant que l'associé que l'on souhaite exclure conserve son droit de votre à ladite assemblée.

Article 29 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non*».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 31 – Procédure de l'assemblée générale

31.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

31.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

31.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

31.3 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

31.4 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de laloi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société 2 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 32 - Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 33 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 36 -Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 28.3 sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Article 38 – Contestations - Arbitrage

Sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires et notamment l'arbitrage des instances ordinales, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

****

FIN DE LA MISE A JOUR DES STATUTS A LA SUITE DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2021